



2 AOUT 2016

Avis aux exportateurs des algues brutes et d'agar agar

*_*_*

Il est porté à la connaissance des exportateurs des algues brutes et de l'agar agar que la commission de répartition des contingents d'exportation de ces produits, composés des représentants du Ministère chargé du Commerce Extérieur et du Département de la pêche Maritime a retenu au titre de la campagne 2016-2017 la répartition précisée ci-dessous :

1-Algues brutes

1.1. Gelidium (colagar/aligel)

1.1.1 Anciens exportateurs

NOM OU RAISON SOCIALE	Quantité demandée (en T)		Quantité accordées (Tonnes)
	Gelidium	Colagar	
Ste Al Jifas	360		238,83
Ste Interatlantique (1)	340		194,19
Ste Idder Tit	300		138,41
Ste Albio (1) (2) (3)		2000	112,43 (78,70 colagar)
Ste Bioterra (1)	200		89,66
Ste Sahara Seaweed	200		41,42
Ste Trade Algae (1)	340		37,57
Ste Seashore (3)	250		29,22
Ste El Jiha (2) (3)	300		29,22
Ste de Service Mazagan	330		29,22
Ste Univers algue	200		29,22
Ste Lojjah	275		29,22
Ste SBE Dinassour SARL	70		22,71
Coopérative "Alforsan" de Peche Maritime	120		16,62
Coopérative "Nour" à Oulad El Ghoubane	100		16,62
Ste Inter Saeweed	100		16,62
Coopérative Sud des Algues Marines	190		7,92
Coopérative des algues marines Nasr	120		7,92
Coopérative « Al Mouilha » pour la pêche	90		7,92
Coopérative «Almohite» des Ramasseurs des AM	120		7,92
Coopérative «Doukkala des produits de la mer	100		7,92
Ste Tit Export	24		7,92
Ste Biomarl	300		7,92
Ste Algas	80		7,92
Coopérative El wafaa	150		3,14
Ste Algamid SARL AU	200		3,14
Ste Hibaalgue (1)	80		3,14
Ste Algues Sari	150		3,14
Coopérative Lahdida de Peche Artisanale	50		3,14
Ste Aymal Service	40		3,14
Ste Moulay Abdellah Asmak	100		3,14
Ste Jazira	200		3,14
Ste Naribig SARL AU	24		3,14
Ste Biraka MER SARL	40		3,14
Coopérative AL atlassia	80		3,14
Coopérative Al Ghanmia	90		3,14
Ste Bilal Algue	100		3,14
Ste Idhem Algue SARL	20		3,14
Ste Jorf Asmak	20		3,14
Ste Amine Imane SARL	24		3,14
Ste SIZ	24		3,14
Ste Dinane Algue Marine	150		3,14



Coopérative Annajah de collecte et commercialisation de AM	120		3,14
Total			1194,14

Conditions particulières d'attribution :

Contingent accordé sous réserve

- (1) de s'engager de ne pas acheter des algues pêchées durant cette campagne qu'après épuisement de leur stocks pêchées durant les campagnes précédentes avec des justificatifs de traçabilité ;
- (2) de règlement de l'infraction aux dispositions du Dahir portant Loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété
- (3) de signer un engagement pour remettre les algues saisies qui ont fait l'objet d'infraction aux dispositions du Dahir portant Loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ;

1.1.2. Nouveaux exportateurs

NOM OU RAISON SOCIALE	Quantité demandée (en T)	Quantité accordée (en tonnes)
Ste Lagraifi Algas SARL	100	2,16
Coopérative Sahile de peche Maritime	300	2,16
Coopérative Almazkine	100	2,16
Société Wasim Sahara	30	2,16
Société Algebar	100	2,16
Société Algue Mazgan	60	2,16
Société Moulay Abdellah Trading SARL	100	2,16
Société Hidaya Algue	40	2,16
Société Aquoi Algues	26	2,16
Société Maerl Trade SARL AU	27	2,16
Société El Moustaine SARL	120	2,16
Société M. M algue	100	2,16
Ste Saad Algues Marines SARL AU	100	2,16
Société kabran algues SARL AU	40	2,16
Société algues chebbi	90	2,16
Société saba algues et produit de la mer SARL AU	100	2,16
Ste Chama Algues Marines SARL AU	100	2,16
Société mondial algues Service	30	2,16
Société safiralgue SARL	100	2,16
Société coriano sidi abed	20	2,16
coopérative Bab El khir	63	2,16
Société green beach services	50	2,16
Société Al Moutahid SARL	120	2,16
Société global algue SARL	30	2,16
Société vent maritime SARL	120	2,16
Société cap cantin algues SARL AU	120	2,16
Société Alga Fish Sud SARL	100	2,16
Société Sud Boujdour Négoce	65	2,16
Coopérative Al Mansouria Assanaober	120	2,16
Total		62,64

1.1.3. Entités non retenues (Voir responsable des chaque entité et les membres des coopératives)

NOM OU RAISON SOCIALE	Quantité demandée (en T)	Raison du non attribution
Société Attaj Algue	24	Le responsable de la société est le même responsable d'une ancienne société ayant bénéficié de contingent d'exportation (Société inter atlantique Mr Atrad Abdel Fatah)
Coopérative Hassania	50	Membre de ces coopératives est responsable de la société Bioterra et l'autre de la Ste SBE Dinassour SARL
Coopérative El Mgharia	120	
Ste Lmaayl SARL	65	Le statut de la société présenté dans le dossier administratif ne mentionne pas d'activité relative aux algues marine
Ste Mraizika SARL	60	Le responsable de la société est le trésorier à Coopérative "Nour" à Oulad El Ghoubane



2. Gigartina

2.1. Entités retenues

Nom ou raison sociale	Quantités demandées	Quantité accordées (Tonnes)
Ste NJM TRADING (1)	300	184,80
Ste SEPROC	Néant	97,67
Ste COASTAL BIOLOGICAL	94	17,52
Total		300,00

Conditions particulières d'attribution :

(1) Contingent **accordé sous réserve** de s'engager de ne pas acheter des algues pêchées durant cette campagne qu'après épuisement de stocks pêchées durant les campagnes précédentes avec des justificatifs de traçabilité ;

3. Agar Agar

Nom ou raison sociale	Quantités demandées	Quantité accordées (Tonnes)
Ste Setexam	831	785
Ste Algenas Maroc SARL AU	300	46
Total		831

Il est à noter que les entités ayant bénéficié de contingent d'exportation au titre de la campagne 2016-2017 doivent respecter les conditions générales suivantes :

- 1) Acheter auprès des pêcheurs les quantités des algues marines dans la limite des contingents d'exportations accordée ;
- 2) Exporter la totalité du contingent attribué pour les algues brutes avant le 30 mai 2017 et le 30 mars 2018 pour l'agar agar.

De même, la commission de répartition susmentionnée informe les exportateurs qu'aucune licence d'exportation ne sera accordée pour les contingents attribués au titre des campagnes antérieurs.

